PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC MARC

608 RUE DE LA BOUDIERE
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE

Références : AR/2023-01292
Code AIOT : 0100020995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement GAEC MARC implanté au 608 Rue De La Boudière 88170 Dommartin-sur-Vraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un signalement de pollution dans le réseau pluvial sur la commune de Longchamp-sous-Chatenois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MARC
- 608 Rue De La Boudière 88170 Dommartin-sur-Vraine
- Code AIOT : 0100020995
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est composé d'un élevage de bovins en production laitière et un troupeau allaitant. L'établissement fonctionne sur 2 sites sur les communes de Dommartin-sur-Vraine et de Longchamp-sous-Chatenois. Les constats concernent le site de Longchamp.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte et stockage des effluents
- Elimination des déchets
- Risque incendie
- Risque chimiques
- Dossier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Equipements de collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un rejet visible d'eaux résiduaires et d'effluents d'élevage a été constaté sur place.
Certains manquements ont été identifiés: défaut de rétention sous les produits dangeureux pour l'environnement, absence de dispositif de lutte contre l'incendie interne vérifié et non présentation de documents du dossier ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté des rejets de type "eaux blanches et eaux vertes" directement dans le réseau pluvial. Les eaux résiduaires de la salle de traite ne sont pas collectées et s'écoulent directement dans le regard situé en contrebas de l'exploitation pour finir le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux d'élimination des différents déchets: - inertes: bâches, ficelles, filets... , - équarissage, - médicaments vétérinaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La défense incendie externe est assurée par 2 points d'eau identifiés par le SDIS à moins de 200m. La défense incendie interne est constituée d'extincteurs en divers lieux de l'exploitation. Cependant, le contrôle périodique n'est pas réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6
Thème(s) : Produits chimiques, Risque chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Dans la laiterie, des produits désinfectants, détergents sont posés à même le sol, aucun dispositif de rétention n'est prévu. A côté de la laiterie, à l'extérieur, le moteur de la pompe "salle de traite" rejette des produits de combustion et de l'huile directement sur le sol; aucun bac de rétention n'est installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4
Thème(s) : Élevage, Pièces du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les documents suivants: - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois